

PV DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 novembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sur convocation régulière adressée à ses membres le 25 novembre 2024 par Monsieur Frédéric BIVERT, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Présents : Mr BIVERT – Mme VIGNAL – M. VINCENT – Mme MINARD - Mrs SIRIEIX - MICHOUX – VERNIENGEAL - TRONCHE – Mme BRAULT – M. BUSSIERE.

Absents excusés : M BRAZ (a donné procuration à M BUSSIERE)
M BOUILHAC

Absents : M BESSE

Le Quorum fixé à 7 membres est atteint.

La séance est ouverte ce vendredi 29 novembre à 20h00, sous la présidence de son maire en exercice, M. Frédéric BIVERT.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il est proposé ensuite de désigner les secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sont désignés : Mrs MICHOUX et BUSSIERE

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024
- Création de deux postes d'accroissement temporaire d'activité pour les agents recenseurs
- Création de deux postes d'accroissement temporaire d'activité à l'école
- Décision modificative budget principal pour travaux en régie
- Engagement du quart du budget 2024
- Assurance statutaire des agents
- Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – Risque prévoyance
- Approbation du règlement intérieur de la collectivité
- Approbation du règlement intérieur du Gymnase
- Approbation du règlement intérieur de la Salle des fêtes
- Validation des tarifs 2025 du village nature le Maury
- Contribution de fonctionnement 2024 du Syndicat Mixte ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental et conclusion d'une convention pour la mise en place des dispositifs de vidéoprotection.
- Approbation d'une dépense d'investissement au titre du déploiement de la vidéoprotection sur le territoire de la commune.
- Modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté
- Questions écrites

Madame VIGNAL et Monsieur BUSSIERE enregistrent la séance.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prise dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal :

- Est loué l'appartement N°8 de la COPROD situé 16 rue du Château de Peyroux à la personne en ayant fait la demande à compter du 15 novembre 2024. Le loyer est fixé à 460 euros et 55 euros de charges révisable tous les 1^{er} novembre suivant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE du 2^{ème} trimestre. Le montant de la caution est fixé à 460 euros.

⊙ QUESTION N° 1 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

Monsieur le Maire demande une rectification sur les questions écrites. Monsieur BUSSIERE accorde cette modification.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Approuvent le PV du 15 octobre 2024 :
 - **Vote : Pour = 11 voix,**

⊙ QUESTION N° 2 : Création de 2 postes d'accroissement temporaire d'activité pour les agents recenseurs

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 2° ;

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour l'opération de recensement de la campagne en cours.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée décident :

- Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 7 janvier 2025 au 15 février 2025 inclus.
- Ces agents assureront des fonctions d'agent recenseur à temps complet
- La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure des contrats d'engagement.

- **Vote = 11 pour,**

Monsieur le Maire propose de faire un plein d'essence à chacun des agents recenseurs : le conseil municipal est d'accord avec cette proposition.

⊙ QUESTION N° 3 : Création de 2 postes d'accroissement temporaire d'activité à l'école

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir un accompagnement pour 2 enfants durant le temps méridien par 2 AESH. Cet accompagnement doit être pris en charge par l'Etat mais en l'absence d'application, il est nécessaire de prévoir ces postes pour le reste de l'année scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'Assemblée de créer, à compter du 6 janvier 2025, 2 emplois non permanent sur le grade de d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 4 heures et de l'autoriser à recruter 2 agents contractuels pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée décident :

- De créer 2 emplois non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'accompagnement durant la pause méridienne suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 4 heures, à compter du 6 janvier 2025 pour une durée maximale de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Vote = 11 pour,

⊙ QUESTION N° 4 : Décision modificative budget principal pour travaux en régie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits à certains chapitres du budget de la Commune étant insuffisants pour intégrer les travaux de rénovations de la salle des mariages à la section d'investissement, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

Objet des dépenses	RECETTES		DEPENSES	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Virement à la section d'investissement			023	8 296.79 €
Installations générales des bâtiments publics			21351-040	8 296.79 €
Immobilisations Corporelles	722-042	8 296.79 €		
Virement de la section de fonctionnement	021	8 296.79 €		
TOTAUX		16 593.58 €		16 593.58 €

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Acceptent la décision modificative ci-dessus ;

Vote = 9 pour, 2 contre (Mrs BRAZ et BUSSIÈRE)

◎ QUESTION N° 5 : Engagement du quart du budget 2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose :

Imputation	Budget 2024	Limite légale du CGCT : 25% des crédits ouverts en 2023	Proposition au Conseil Municipal
Chapitre 21 dont : 2135 : aménagement des constructions 2158 : matériel et outillage techniques 2188 : Autres	154 805.00 €	38 701.25 €	38 701.25 € dont : 15 000.00 € 15 000.00 € 8 701.25 €
Chapitre 23 dont : 2313 : Constructions 2315 : Installations techniques	681 100.00 €	170 275.00 €	170 275 € dont : 85 000.00 € 85 275.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ *Vote = 9 pour, 2 contre (Mrs BRAZ et BUSSIÈRE)*



⊙ QUESTION N° 6 : Assurance statutaire des agents

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir le renouvellement de celui-ci

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition du CIGAC

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

⇒ Décident de retenir la proposition du CIGAC et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 3 ans.

⇒ Autorisent Monsieur le Maire à signer les contrats d'assurance avec le CIGAC

Vote = 11 pour,

⊙ QUESTION N° 7 : Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – Risque prévoyance

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

Le Maire indique qu'il revient aux membres du conseil de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

- La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)
- La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Le Maire rappelle que, par délibération du 9 février 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011. Néanmoins, la collectivité étant libre de souscrire définitivement ou non à la convention de participation et après avoir pris connaissance de cette dernière, il est proposé au Conseil de choisir la procédure de labellisation.

En outre, il doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°2024-007 en date du 9 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

VU la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE:

- De mettre en place la participation obligatoire pour la prévoyance par le biais de la procédure de labellisation ;
- De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents à des contrats ou règlements labellisés dans le domaine de la prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents audits contrats ou règlements labellisés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) ;
- PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote = 11 pour,

⊙ QUESTION N° 8 : Approbation du règlement intérieur de la collectivité

Monsieur BUSSIERE demande une modification sur l'article 2 concernant le mode d'attribution des autorisations expresse d'absence.

Mesdames MINARD et BRAULT demandent des précisions sur l'article 15 concernant la nomination de l'assistant de prévention.

Monsieur BUSSIERE demande des précisions sur l'article 16 : les registres de santé et sécurité au travail sont-ils à disposition, dans tous les services ?

Monsieur BUSSIERE explique qu'il aurait été bien que ce document soit réalisé par la commission RH.

Le conseil demande que ce document soit retravaillé.

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir lui remonter leurs remarques qui seront ensuite étudiées avec les textes en vigueur.

➤ *Décision reportée,*

⊙ QUESTION N° 9 : Approbation du règlement intérieur du gymnase

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée le projet de règlement intérieur du gymnase. Il demande au conseil municipal de bien vouloir valider ce document.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

➤ Approuvent le règlement intérieur du gymnase annexé à la présente.

➤ *Vote = 11 pour,*

⊙ QUESTION N° 10 : Approbation du règlement intérieur de la Salle des fêtes

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée le projet de règlement intérieur de la salle des fêtes

Il demande au conseil municipal de bien vouloir valider ce document.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

➤ Approuvent le règlement intérieur de la salle des fêtes annexé à la présente.

➤ Fixent les tarifs de location comme suit :

	La journée	2 jours consécutifs / week-end	Journée supplémentaire
Particuliers habitant LIGINIAC	100.00 €	150.00 €	50.00 €
Particuliers extérieurs à LIGINIAC	200.00 €	300.00 €	100.00 €
Structures non mentionnées ci-dessus	200.00 €	300.00 €	100.00 €

Monsieur VERNIENGEAL propose que le prêt de la salle des fêtes soit consenti pour les anniversaires des jeunes liginiacais à 18 et 20 ans et non l'un ou l'autre.

➤ *Vote = 11 pour*

⊙ QUESTION N° 11 : Validation des tarifs 2025 du village nature le Maury

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée les tarifs proposés pour l'année 2025 par les gérants de la DSP du Maury

Il demande au conseil municipal de bien vouloir valider ce document.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Valident la grille de tarifs 2025 pour le village nature le Maury annexée à la présente
- *Vote = 11 pour*

⊙ QUESTION N° 12 : Contribution de fonctionnement 2024 du Syndicat Mixte ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental et conclusion d'une convention pour la mise en place des dispositifs de vidéoprotection

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-14 ;

VU la délibération n°2023-058 du 10 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune de LIGINIAC au Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental et le transfert subséquent de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental du 12 septembre 2024 relative à la signature entre le SMO et les membres adhérents d'une convention pour la mise en place des dispositifs de vidéoprotection ;

CONSIDERANT la présentation au Conseil Municipal, par M Le Maire, rapporteur, de la contribution financière 2024 du Syndicat Mixte Ouvert ainsi que de la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le montant et les modalités de versement de la contribution tels qu'ils lui ont été présentés,
- D'approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les diligences nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ *Vote = 11 pour*

⊙ QUESTION N° 13 : Approbation d'une dépense d'investissement au titre du déploiement de la vidéoprotection sur le territoire de la commune.

La majorité des membres du conseil demande que l'étude soit faite uniquement pour une caméra à la station-service.

➤ *Décision reportée,*

⊙ QUESTION N° 14 : Modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Considérant la délibération n° 2021-05-02a du 9 décembre 2021 de Haute-Corrèze Communauté approuvant la modification des statuts ;

Monsieur le maire explique qu'il convient d'approuver la mise à jour des statuts de Haute-Corrèze Communauté. Il expose le projet de statuts qu'il convient d'acter et qui comporte la modification suivante :

Autres compétences :

Création, gestion et exploitation d'un nouvel abattoir d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la modification statutaire ci-dessus ;
 - APPROUVE les nouveaux statuts ci-annexés ;
 - DEMANDE à monsieur le Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis dès lors que les conditions de son édicition seront remplies.
- **Vote = 11 pour**

⊙ Questions écrites :

Questions de Gilles Bussière et Michel Braz le 27 novembre 2024 à 10h 27

- 1) Salle des sports. Est-il prévu de refaire les dessous de toit côté stade, ils sont en très mauvaise état, des morceaux d'aggloméré sont décollés au risque de tomber.**

Non, rien n'est prévu pour l'instant. A prévoir éventuellement au budget 2025.

- 2) Quand est-il du projet de l'auvent au-dessus de la buvette du club de foot ?**

Pas de nouvelles de l'architecte sur ce sujet, mais comme déjà énoncé, il attend de réaliser éventuellement les travaux de l'école pour travailler dessus. (Petit projet)

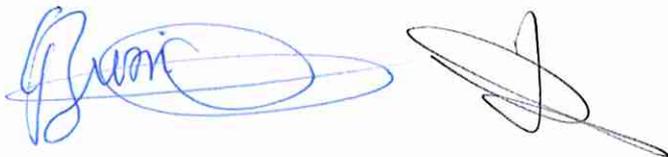
- 3) Ancienne boucherie. Peut-on avoir le montant de la consommation électrique depuis le début de la location par les nouveaux locataires.**

Oui vous pouvez, pour l'instant la seule facture reçue d'EDF est de 695,92 euros.

➔ *L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00*

Les secrétaires de séances

Dominique MICHOUX et Gilles BUSSIERE



Le Maire

Frédéric BIVERT



